

Cahier des charges « Plan mercredi »

Pour obtenir le label « charte qualité Plan Mercredi » (PM), la commune ou l'EPCI doit satisfaire aux conditions du présent cahier des charges et avoir une démarche (cf étapes) en prolongement de son Projet Educatif De Territoire (PEDT).

4 conditions sont nécessaires :

- la commune ou l'EPCI doit disposer d'un PEDT incluant les activités proposées le mercredi
- seuls les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) déclarés et conformes sont éligibles au label
- ces accueils de loisirs doivent répondre aux critères de la Charte de qualité « plan mercredi »
- un dossier de demande de labellisation doit être construit avec les différents partenaires lors de la campagne PEDT/PM et adressé pour validation au Groupe d'Appui Départemental (GAD 35 PEDT/PM)

4 étapes sont à respecter :

1ère étape - Le PEDT et l'inclusion du mercredi dans le dispositif éducatif du territoire

Pour être éligible au « Plan mercredi », la commune ou l'EPCI doit avoir un PEDT prévoyant l'inclusion des activités organisées le mercredi, que ce jour soit scolarisé ou non (format 4 jours ou 4,5 jours).

Cela implique que le PEDT :

- intègre dans le guide rédactionnel, le projet éducatif de l'accueil périscolaire du mercredi (l'élaboration d'un seul projet pédagogique pour l'ensemble des accueils périscolaires, incluant tous les jours ouvrés de la semaine, est préférable)
- si ce n'est pas le cas, il convient de l'actualiser et de le soumettre au GAD 35 PEDT/PM
- présente les actions du mercredi dans le tableau des parcours éducatifs
- fait apparaître l'objectif de continuité éducative et sa cohérence

Le guide rédactionnel PM qui vient en annexe du PEDT, vous aidera à construire avec vos partenaires, regroupés au sein de votre Comité de pilotage PEDT/PM (copil), un plan qui veillera notamment à :

- la place du mercredi comme un temps de relâche ; la spécificité du mercredi est présente dans le projet qui veille aux rythmes de vie des enfants, à leurs envies et à leur fatigue
- la mise en cohérence du ou des projets d'école et du projet pédagogique de l'ACM avec le PEDT
- la déclinaison des parcours éducatifs du PEDT sur le mercredi voire sur tout le périscolaire
- la collaboration équipe enseignante/équipe d'animation et autres acteurs éducatifs
- valoriser les ressources locales (habitants et structures)
- présenter les interactions des différents acteurs éducatifs sur les différents temps de l'enfant.

2ème étape – Un accueil de loisirs déclaré et conforme à la réglementation

Pour être éligible au « Plan mercredi », la commune ou l'EPCI concernée doit déclarer un ou plusieurs accueils de loisirs le mercredi ; leur gestion peut être confiée à un partenaire associatif.

La labellisation « Plan mercredi » implique que l'accueil soit déclaré ([article L227-5 du Code de l'action sociale et des familles](#)) et respecte la réglementation du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Un accueil de loisirs est réputé avoir été déclaré après le dépôt d'une fiche unique d'accueil périscolaire et un enregistrement de la déclaration par le SDJES d'Ille-et-Vilaine.

Pour l'accueil de mineurs âgés de moins de 6 ans, l'autorisation préfectorale est accordée après avis conforme d'un médecin de PMI (se reporter à la [fiche d'information](#) sur le portail de l'État en Ille-et-Vilaine).

Outre la déclaration, **3 critères principaux** doivent être respectés pour justifier de la conformité réglementaire de l'accueil :

- [articles R227-5 et suivants du Code de l'action sociale et des familles](#) => des **locaux adaptés** (numéro de local attribué par la DDCSPP après renseignement d'une fiche d'information « local » et visite du médecin de PMI si accueil de mineurs âgés de moins de 6 ans) respectant les prescriptions départementales sur les espaces disponibles et aménagements mobiliers ;
- [article R227-14 du Code de l'action sociale et des familles](#) => une **direction qualifiée** (il n'est pas envisageable de labelliser un accueil de loisirs fonctionnant avec un directeur sous dérogation) ;
- [articles R227-24 et R227-25 du Code de l'action sociale et des familles](#) => une **équipe d'animation, stable** (cf annexe 2), concertée pour la rédaction du **projet pédagogique** de l'accueil

Plus largement, [l'instruction départementale sur les accueils de loisirs périscolaires](#), téléchargeable sur le portail de l'État en Ille-et-Vilaine, recense l'ensemble des obligations réglementaires pesant sur l'organisateur et l'équipe d'encadrement de ce type d'accueil collectif de mineurs.

3ème étape – Un accueil de loisirs répondant aux critères de la charte de qualité « Plan mercredi »

La labellisation qualité « plan mercredi » des accueils de loisirs concernés implique une étude approfondie du projet pédagogique de l'accueil (cf annexe 1) et, en cas de besoin, une rencontre sur site pour évaluer les conditions d'accueil et la qualité éducative effective de l'accueil.

La [charte de qualité « plan mercredi »](#) prévoit 16 critères permettant l'analyse du projet de l'accueil de loisirs organisés autour de 4 axes :

Axe 1 - La complémentarité et la cohérence éducatives des différents temps de l'enfant

- intégration de l'équipe d'animation aux différentes instances de pilotage du projet éducatif territorial (comité, commission, etc.), ce qui implique de positionner des temps de participation des animateurs à des réunions de préparation de l'accueil ou de partenariat éducatif

Axe 2 - L'accueil de tous les publics (enfants et leurs familles)

- inclusion des enfants en situation de handicap (continuité de l'encadrement des enfants en situation de handicap, notamment par les AESH, aménagements nécessaires, adaptation de l'accueil et des accompagnements, activités accessibles)
- tarification modulée et adaptée au profil des familles
- mise en place d'une politique d'information des familles, notamment sur le site Internet de la collectivité (fonctionnement de l'accueil, tarification, règlement intérieur, programme d'activités et des sorties)

Axe 3 - Mise en valeur de la richesse des territoires

- implication des habitants et des structures locales dans les projets pédagogiques (intervention ponctuelle des parents, bénévoles, agents territoriaux, associations, clubs, etc.)

Axe 4 - développement d'activités éducatives de qualité

- les activités sont conçues dans une logique de loisirs et de découverte et relèvent de thématiques diversifiées (culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, citoyennes et sportives)
- elles reposent sur une approche ludique, récréative et créatrice, et sont ponctuées de sorties
- la participation aux activités est fondée sur le principe de libre choix de l'enfant, selon ses aspirations, ses attentes et ses besoins, exprimés par lui et sa famille

Le GAD 35 PEDT/PM a priorisé 7 critères pour la labellisation à renseigner dans la rubrique 5 du guide rédactionnel plan mercredi.

4ème étape – Accompagnement financier au développement d’heures nouvelles les mercredis par la Branche Famille

Si les 3 étapes précédentes sont respectées et après signature de la Charte qualité Plan mercredi, le gestionnaire de l’accueil de loisirs labellisé « Plan mercredi » pourra voir sa Prestation de Service Ordinaire (PSO) de l’ALSH bonifiée, la signature de la Charte qualité ayant valeur d’avenant à la convention de financement Prestation de Service ALSH.

Les **gestionnaires** concernés par cette bonification recevront un formulaire leur permettant d’estimer les nouvelles heures éligibles à la bonification au titre du Plan mercredi. Les heures éligibles sont toutes les heures supplémentaires sur le temps du mercredi en comparaison à l’année 2017. Toutefois, pour les ACM implantés dans des collectivités ayant opté pour la semaine de 4 jours dès la rentrée 2017, c’est l’année 2016 qui est retenue comme année de référence.

Pour les collectivités qui n’avaient pas de PSO sur l’année de référence, il sera retenu 0 heure.

Pour les collectivités qui avaient un gestionnaire différent ayant une Prestation de Service sur l’année de référence, ce seront les heures déclarées par ledit gestionnaire qui serviront de référence.

Pour l’année 2022, les heures sont bonifiées comme suit (*sous réserve d’une évolution des barèmes décidée par la Caisse Nationale des Allocations Familiales*) :

- 0,46€ par heure nouvelle. Cela s’ajoute aux 0,55€ par heure de la PSO.

Dans le cadre du plan de relance Plan mercredi de la Cnaf, certains territoires prioritaires peuvent obtenir une majoration de la bonification. Les collectivités concernées sont :

- Si un ou des ACM sont situés sur un territoire prioritaire (QPV, ZRR)
- ou si la collectivité dispose d’un potentiel financier par habitant inférieur à 900€.

Le gestionnaire peut alors percevoir pour les nouvelles heures une majoration de la bonification à hauteur de 0,95€ par heure (au lieu de 0,46€).

La procédure et les documents sont à adresser au SDJES en DSDEN 35

Adresse : DSDEN-SDJES d’Ille et Vilaine

1, quai Dujardin – CS 73145 – 35041 RENNES cedex

E.mail : ce.sdjes35-acm@ac-rennes.fr et pierre-yves.dore@ac-rennes.fr

Pour le PEDT et l’inclusion du mercredi dans le dispositif éducatif du territoire :

- partie 1 du guide rédactionnel PM (annexe au PEDT)
- compléments éventuels dans le guide PEDT pour présenter la spécificité du mercredi

Pour l’accueil de loisirs (ACM) déclaré et conforme à la réglementation :

- fiche recueil d’informations des locaux de l’accueil de loisirs ([téléchargeable](#) sur le portail de l’État en Ille-et-Vilaine) avec le plan des locaux sauf si cette fiche a déjà été fournie
- partie 2 du guide rédactionnel avec copie du diplôme des membres de l’équipe de direction

Pour l’analyse des critères de la charte de qualité « Plan mercredi » :

- projet pédagogique des accueils de loisirs visés par le label
- documents d’information aux familles
- partie 3 du guide rédactionnel.

Si l’accueil de loisirs n’a pas fait l’objet d’une visite/inspection depuis 5 ans, une évaluation sur site des conditions d’accueil des mineurs et de la mise en œuvre du projet pédagogique pourra être organisée.

Annexe 1 – Projet pédagogique

Pour obtenir la labellisation Plan Mercredi, l'accueil de loisirs doit être organisé avec un projet pédagogique répondant aux exigences prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Article R.227-25 du CASF :

La personne qui assure la direction d'un des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 met en œuvre le projet éducatif sauf lorsqu'il s'agit de séjours définis au 4° du I du même article, dans les conditions qu'il définit dans un document, élaboré en concertation avec les personnes qui assurent l'animation de cet accueil.

La personne physique ou morale organisant l'accueil est tenue de s'assurer de la mise en œuvre des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent.

Ce document prend en considération l'âge des mineurs accueillis.

Il précise notamment :

1° La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en œuvre ;

2° La répartition des temps respectifs d'activité et de repos ;

3° Les modalités de participation des mineurs ;

4° Le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps ;

5° Les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur mentionné au premier alinéa, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs ;

6° Les modalités d'évaluation de l'accueil ;

7° Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

Annexe 2 – Accueils périscolaires et contrat d'engagement éducatif (CEE)

Pour obtenir la labellisation Plan Mercredi, l'accueil de loisirs doit répondre non seulement aux exigences réglementaires prévues par le code de l'action sociale et des familles mais également aux obligations en matière de recrutement des personnels assurant l'encadrement des mineurs.

L'article L.432-1 du CASF dispose que « *la participation occasionnelle, dans les conditions fixées au présent article, d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, dans les conditions prévues aux articles L.227-4 et suivants, est qualifiée d'engagement éducatif* ».

Les collectivités territoriales et les associations peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Il en résulte que les deux conditions permettant le recours aux CEE sont :

- le caractère non permanent de l'emploi ;
- le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif.

L'existence ou l'absence du caractère permanent d'un emploi s'apprécie, selon le Conseil d'État, au regard de la nature du besoin auquel répond cet emploi et non au regard de la seule durée pendant laquelle il est occupé (un emploi peut être ainsi qualifié de permanent s'il répond aux nécessités permanentes de la collectivité sur plusieurs années, même s'il est exercé à temps partiel et pour une durée de travail variable).

Par nature, les fonctions occupées par les titulaires de CEE ne constituent pas un emploi permanent : il s'agit par définition de répondre à des besoins temporaires et saisonniers (exemple des camps et séjours).

Par conséquent, le recours au CEE pour l'encadrement des accueils de loisirs périscolaires (journées d'école et mercredis), eu égard au caractère permanent de ces activités organisées par des collectivités territoriales ou leurs délégataires, n'est pas possible.

De fait, le recours au CEE dans le cadre de ces activités régulières et non ponctuelles comporte un risque certain de requalification en contrat à durée indéterminée avec rappel de salaire et des cotisations sur 3 ans.

Dans le cadre des activités de loisirs périscolaires ou fonctionnant tous les mercredis, il est donc préférable que l'organisateur de l'accueil recoure au contrat à durée indéterminée, et notamment le CDI temps partiel aménagé ou le contrat à durée indéterminée intermittent.

Outre les considérations juridiques, le recrutement des animateurs en CEE ne permet pas de garantir la stabilité des intervenants sur l'ensemble de l'année scolaire et leur concertation pour la rédaction du projet pédagogique de l'accueil telle que prévue par les articles R227-24 et R227-25 du Code de l'action sociale et des familles.

En conséquence, avant tout dépôt de demande de labellisation Plan mercredi des accueils de loisirs concernés, il apparaît nécessaire que la commune, en lien avec l'organisateur des accueils de loisirs employant des animateurs en CEE, établisse un plan de recrutement des encadrants conforme à la réglementation en vigueur et répondant aux exigences qualitatives du label.